

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

000000

COMMUNE D'ORMOY

000000

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS
- ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT
- ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES
- ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 13 BIS - BRANCHEMENTS EXISTANTS
- ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS



CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

- ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 18 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 19 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT
- ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
- ARTICLE 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
- ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE
- ARTICLE 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES
- ARTICLE 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- ARTICLE 30 - POSE DE SIPHONS
- ARTICLE 31 - TOILETTES
- ARTICLE 32 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
- ARTICLE 33 - BROyeurs D'EVIERs
- ARTICLE 34 - DESCENTE DES GOUTTIERES
- ARTICLE 35 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF
- ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES



CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 40 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VI

- ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES
ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS
ARTICLE 43 - MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 44 - DATE D'APPLICATION
ARTICLE 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT
ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Société des Eaux de l'Essonne a été chargée par la Collectivité désignée ci-dessous par la "collectivité", de la gestion du service d'assainissement en vertu de la convention d'exploitation par affermage de ce service. La Société des Eaux de l'Essonne prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible;
- un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé dans le regard de branchement;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, après visite technique par le Service Assainissement.



ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

A l'issue des études, la Collectivité établira l'arrêté d'autorisation de branchement et le notifiera à l'usager, avec copie du service assainissement.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux d'infiltration, de drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le Service Assainissement)

et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.



CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas cependant, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat d'affermage du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Fermier et transmission à la Collectivité.
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Fermier.
- Signature par l'usager et le Fermier en sa qualité de Service Assainissement de la convention de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées établie selon le modèle annexé au présent règlement.

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité, un second remis au service d'assainissement et le troisième à l'usager.



ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La participation pour raccordement au réseau communal est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, sous le contrôle du Fermier, par toute entreprise répondant aux qualifications définies par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Fermier, et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement, en harmonie avec les prix unitaires figurant au bordereau adopté par la Collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 100% du montant du devis.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et la réparation de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.



Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il en serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

ARTICLE 13 BIS - BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, sont pris en compte dans le cas du présent règlement. La partie des branchements situés sous la voie publique est prise en charge par le Fermier.

Les branchements existants non conformes ne seront pris en compte dans les mêmes conditions, qu'après mise en conformité par le propriétaire et à ses frais. Les travaux de mise en conformité se feront sous le contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour raccordement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aura pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Fermier la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement.



ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "participation pour raccordement au réseau d'assainissement", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de la participation pour raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.



CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par la Collectivité, ainsi qu'en tant que de besoin dans les conventions spéciales de déversement signées entre la Collectivité, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat d'affermage du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Fermier et transmission à la Collectivité.
- Vérification éventuelle par le Fermier, à la demande de la Collectivité et aux frais de l'utilisateur, de la conformité des installations de l'utilisateur relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales.
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Fermier.
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par la Collectivité, avec copie au Fermier, conditionné en tant que de besoin à l'établissement par le Fermier en sa qualité de service assainissement, de la convention spéciale de déversement approuvée par la Collectivité et signée par la Collectivité, son Fermier et l'utilisateur intéressé.

ARTICLE 19 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les autorisations de déversement des établissements déversant des eaux industrielles seront complétées en tant que de besoin, par une convention spéciale de déversement, selon le modèle joint au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.



ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Fermier et suivant les prescriptions de fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur et conformément à l'article 4 du présent règlement assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service assainissement, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.



ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50.

ARTICLE 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.



De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 30 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 31 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 32 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 33 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 34 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.



ARTICLE 35 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

SANS OBJET.

ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement vérifiera aux frais du propriétaire, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets dans le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.



CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement usera de son droit de contrôle, conformément aux articles 27 et 28 du cahier des charges, sur tous les travaux dont il n'est pas lui même chargé. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra :

d'une part les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, etc.) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou du Maître d'ouvrage initial;

d'autre part une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage initial.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du Fermier.

ARTICLE 40 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restent en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.



CHAPITRE VI

ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

La Collectivité sera immédiatement prévenue afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité affermante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le Service Assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à *Ormeux*
Le *16/10/03*

La SOCIETE des EAUX de L'ESSONNE
Le Directeur Général

~~Vu et approuvé~~
~~STEFAN LAGNY DE L'ESSONNE~~
~~Service des Eaux~~
~~et de l'Assainissement~~
~~27 route d'Ormeux~~
~~91813 CORBEIL ESSONNES Cedx~~
~~Tél. 01.60.80.97.45 - Fax 01.64.96.65.94~~

La Collectivité

Vu et approuvé 
J. Goumard

